

Décision n° 2011-0944
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} septembre 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Mobius
(préfixe à quatre chiffres 16XY)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Mobius (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-3252 en date du 2 janvier 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Mobius en date du 17 août 2011, reçue le 09 août 2011, sollicitant l'attribution d'un préfixe à quatre chiffres 16XY ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} septembre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1619 est attribué, jusqu'au 1^{er} septembre 2031, à la société Mobius (Siren : 432 891 786) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005 modifiée susvisée.

Article 2 - La société Mobius acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Mobius adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Mobius.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI